

**EXPOSE DES MOTIFS
DU PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION
DES STATUTS DU CENTRE AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
MINIER, ADOPTES LE 31 JANVIER 2016 A ADDIS-ABEBA**

Adopté par le Gouvernement

Le Centre africain de développement minier (CADM) a été créé en décembre 2013 dans le but de coordonner et de superviser la mise en œuvre de la Vision Minière Africaine (VMA) et de son plan d'actions. Les Statuts du CADM ont été adoptés le 31 janvier 2016 à Addis-Abeba.

Ce centre a pour objectifs, entre autres, de veiller à la cohérence des politiques et des cadres réglementaires et juridiques au niveau national, et à leur harmonisation, au niveau continental, dans les domaines de l'exploration, l'exploitation, les licences, les contrats, la fiscalité, l'exportation, le traitement des minéraux et la manutention.

Il s'agit également de développer une industrie minière africaine diversifiée et compétitive contribuant à une forte croissance économique et au renforcement du commerce intra-africain et de promouvoir la bonne gouvernance dans le développement des ressources minières au profit des communautés locales en Afrique.

Le CADM a, par ailleurs, pour mission d'œuvrer à l'harmonisation des codes afin d'éviter que les investisseurs ne puissent préférer un pays à d'autres en raison des particularités des dispositions de son code.

Les Statuts du Centre comportent un préambule et trente et un (31) articles :

- l'article 1^{er} définit les termes et expressions usités dans les Statuts ;
- l'article 2 énonce la création du centre ;
- l'article 3 fixe les objectifs du CADM ;
- l'article 4 précise les fonctions du CADM ;
- l'article 5 est relatif à l'adhésion des Etats membres et au statut de membre fondateur ;
- l'article 6 traite de la capacité juridique du Centre à conclure des accords, à acquérir et à aliéner des biens mobiliers et immobiliers et à ester en justice ;
- l'article 7 est relatif aux privilèges et immunités du Centre, de ses représentants et de ses employés sur le territoire de chaque Etat membre dans l'exercice de leurs fonctions ;
- l'article 8 habilite la Conférence des Parties à déterminer le siège du Centre ;
- les articles 9 à 14 précisent les organes du CADM, leur composition, fonctionnement et rôles. Il s'agit, notamment de la Conférence des Parties, du Conseil consultatif minier et du Secrétariat ;
- les articles 15 et 16 donnent la possibilité au Centre de créer des filiales ou institutions affiliées et de coopérer avec d'autres organisations ;
- les articles 17 à 19 traitent des ressources financières, des dépenses et des sanctions ;
- l'article 20 est relatif au règlement des différends ;
- l'article 21 rappelle la nécessité de vulgarisation des Statuts par les Etats membres ;
- l'article 22 renvoie aux clauses de sauvegarde du contenu de ces Statuts ;
- les articles 23 et 24 traitent de la signature, de la ratification, de l'adhésion et de l'entrée en vigueur des statuts ;
- l'article 25 admet une faculté de réserve ;
- les articles 26 à 31 se rapportent aux dispositions finales, notamment le dépositaire, les modalités d'enregistrement, de dénonciation, d'amendement et de révision et les langues des textes originaux et langues de travail.

La ratification de ces Statuts permettra à notre pays de bénéficier de l'assistance du Centre dans la mise en œuvre des réformes minières, ainsi que des ressources humaines qualifiées pour l'approfondissement de la recherche minière au Togo.

La ratification des Statuts du CADM constitue également une étape déterminante pour le développement et la promotion du secteur minier africain.

Le présent projet de loi autorisant la ratification des Statuts du Centre africain de développement minier comprend deux articles :

- l'article 1^{er} autorise la ratification ;
- l'article 2 comporte les dispositions exécutoires.

Tel est, l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 18 octobre 2019



Selom Komi KLASSOU